Distr.
RESTREINTE

TRANS/WP9/22 Corr.l
26 janvier 1954

FRANCAIS seulement

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Sous-Comité des transports routiers

Groupe de travail des questions juridiques

(Septième session)

Groupe de travail du développement et de l'amélioration des transports de voyageurs et de marchandises par route (Sixième session)

RAPPORT DU COMITE RESTREINT

AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL

DE MARCHANDISES PAR ROUTE

Corrigendum 1

Page 2, premier paragraphe, deuxième ligne, lire

"article 31" (au lieu de "article 81")

septième ligne, lire

"commissionnaires" (au lieu de "commissaires")

Page 7, dernier paragraphe, première ligne, lire "page 7" (au lieu de "paragraphe 7")

Page 9, troisième paragraphe, troisième ligne, lire "article 16" (au lieu de "article 15")

Page 10, quatrième paragraphe, quatrième ligne, lire
"antérieure" (au lieu de "intérieure")

cinquième ligne, lire
"article 33" (au lieu de "article 32")

Appendice

page 8, article 11, paragraphe 5, troisième ligne, lire
"... du premier exemplaire de la lettre de voiture"

article 12, paragraphe 1, deuxième ligne, lire
"... le deuxième exemplaire de la lettre de voiture"

page 11, article 16, paragraphe 4, deuxième ligne, lire
"ainsi que l'article 9" (au lieu de "ainsi que l'article 6")

page 16, article 25, paragraphe 1, dernier alinéa, lire

"Sont en outre remboursés, le prix du transport, les droits de douane et les autres dépenses encourues à l'occasion du transport de la marchandise perdue, en totalité"

Distr.
RESTREINTE

TRANS/WP9/22/Corr. 2

2 février 1954
FRANCAIS et ANGLAIS seulement

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE COMMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS Sous-Comité des transports routiers

Groupe de travail des questions juridiques (Septième session)

Groupe de travail du développement et de l'amélioration des transports de voyageurs et de marchandises par route (Sixième session)

RAPPORT DU COMITE RESTREINT

AVANT-PROJET **DE** CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL

DE MARCHANDISES PAR ROUTE

Corrigendum 2

Appendice

page 1, article premier, paragraphe e)

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant:

e) "Réceptionnaire" vise le destinataire dans le cas d'une lettre de voiture nominative ou d'une lettre de voiture à ordre non encore endossée, l'endossataire dans le cas d'une lettre de voiture à ordre endossée et le porteur dans le cas d'une lettre de voiture au porteur ou endossée en blanc.

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires ont une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques. Le Comité des transports intérieurs, lors de sa neuvième session (juillet 1952), a particulièrement insisté pour que cette règle soit rigoureusement appliquée.